

**SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE
(SEILA)**

62, rue de Turbigo - 75003 PARIS
Tél. : 01 44 78 00 50 - Fax : 01 44 78 00 55
Internet : www.seila.fr - E.Mail : info@seila.fr

**REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA MARQUE
« SEILA »**

Edition du 12 Juin 2009 Indice 0
(accessible sur la page d'accueil du site www.seila.fr aux rubriques
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

SOMMAIRE

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA »

NUMEROS DES ARTICLES	TITRES DES ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1	CONSTITUTION	3
ARTICLE 2	DEMANDES D'ADMISSION	3
ARTICLE 3	CONDITIONS D'ADMISSION	3
ARTICLE 4	INSTRUCTION DU DOSSIER	4
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DU MEMBRE EMBALLEUR AGREE S.E.I.	5
ARTICLE 6	MARQUAGE	5
ARTICLE 7	MATERIALISATION DE LA MARQUE	6
ARTICLE 8	MODALITES DE LA CHARTE GRAPHIQUE	6
ARTICLE 9	SANCTIONS	6
ARTICLE 10	FINANCEMENT	6
ARTICLE 11	PUBLICITE	7
ARTICLE 12	MODIFICATIONS	7
ANNEXE	MODALITES DE LA CHARTE GRAPHIQUE	8

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA »

ARTICLE 1 CONSTITUTION

Le présent règlement est destiné à préciser, dans le cadre des REGLEMENTS STATUTAIRES, les modalités du fonctionnement de la Marque « SEILA », qui engagent les EMBALLEURS LOGISTICIENS INDUSTRIELS AGREES.

ARTICLE 2 DEMANDE D'ADMISSION

Les sociétés réalisant des emballages industriels, ci-après dénommées « emballeurs industriels », ayant déjà obtenu l'agrément à la Marque « S.E.I. » et réalisant des prestations de logistique industrielle associées à cette activité, désireuses d'apposer la Marque « SEILA » sur les caisses, palettes et documents commerciaux, doivent présenter, par écrit, une demande d'admission à M. le Président du Conseil de Direction du SEILA.

Cette demande peut concerner une entreprise liée sur le plan du capital, « fille ou mère », qui répond aux conditions d'admission décrites à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION

Une société d'emballage et logistique industriels ou un membre du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée peut solliciter son agrément comme titulaire de la Marque « SEILA » dans la mesure où sa société :

- d'une part, répond aux critères d'éligibilité exposés ci-après,
- et, d'autre part, obtient l'approbation du Comité de Direction des Marques « S.E.I. » et « SEILA ». Celui-ci émet un avis en fonction de la cohérence entre les critères fondamentaux du SEILA et les attendus de la société candidate (cohérence avec son activité principale, la nature des biens traités et les prestations délivrées).

Un emballeur logisticien industriel ou un membre du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée ne peut solliciter son agrément comme titulaire de la Marque « SEILA » que :

A – s'il a préalablement obtenu l'agrément à la Marque « S.E.I. »

B – s'il peut préalablement justifier de deux années d'expérience en matière de gestion de stock de matériels industriels directement associée à son activité d'emballage industriel.

C – s'il prend l'engagement de faire connaître très exactement les adresses de tous ateliers ou centres de production appelés « sites » susceptibles de travailler sous la Marque « SEILA » et d'indiquer ensuite les nouveaux ateliers ou centres de production qu'il créé.

D – s'il accepte, par avance, les obligations précisées notamment aux articles 4 et 5 ci-après, ainsi que les autres dispositions découlant du présent REGLEMENT.

E – s'il répond aux conditions de l'article 4, page 4, des STATUTS DU SEILA.

F – si la demande est formulée par un membre AGREE « S.E.I. » au bénéfice d'une société « fille » qui fait de la logistique :

- cette société « fille » doit être détenue à plus de 50 % par le membre AGREE « S.E.I. »,
- l'agrément est rendu caduque dans le cas de cession de la société dite « fille ».

G – si la demande est formulée par un membre AGREE « S.E.I. » au bénéfice d'une société dite « mère » qui fait de la logistique :

- cette société « mère » doit détenir plus de 50 % du capital de la société fille, membre AGREE,
- l'agrément est rendu caduque dans le cas de cession de la société « fille » AGREEE,
- la société dite « mère » doit être majoritaire depuis 3 ans minimum,
- la société dite « mère » doit s'engager à ne pas transmettre l'agrément de sa « fille » à une autre société ou site du groupe,
- l'agrément est rendu caduque dans le cas de cession de la société dite « mère ».

H – s'il a obtenu du Comité de Direction des Marques, en dernier ressort, l'agrément à la Marque « SEILA ».

ARTICLE 4 INSTRUCTION DU DOSSIER

L'instruction de la demande d'agrément comme titulaire de la Marque « SEILA » est confiée au Comité de Direction des Marques et comporte, outre la présentation des k-bis et des deux derniers bilans :

A – l'étude et la conformité des moyens mis en œuvre pour réaliser la prestation de gestion de stock par rapport aux prescriptions de la CHARTE LOGISTIQUE édictées par le Bureau Technique de la Logistique Industrielle (B.T.L.I.) :

- titre d'occupation,
- déclaration d'activité,
- document unique,
- attestation de contrôle des engins et moyens de manutention,

B – la production d'une attestation du ou des contrats d'assurance certifiant que la société a bien souscrit :

- une assurance Responsabilité Civile Exploitation,
- une assurance Responsabilité Civile Contractuelle et Professionnelle,
- une assurance Dommages et Pertes d'Exploitation.

C – la justification de l'exercice de l'activité de gestion de stock et de manutention qui s'y rattache pendant au moins deux ans. Toutefois, en cas de succession, reprise ou absorption d'un fonds existant, cette disposition n'est pas exigée si l'entreprise reprise ou absorbée était antérieurement déjà membre du SEILA mais, à condition cependant, qu'aucune modification profonde n'ait affecté ses structures.

Ces conditions d'admission ci-dessus doivent pareillement être remplies lorsqu'il s'agit d'une entreprise filiale ou associée majoritairement à une autre entreprise déjà membre du Syndicat.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DU MEMBRE EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE « SEILA »**

Les obligations du membre EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE sont les suivantes :

- prendre l'engagement écrit de se conformer sans restriction, ni réserve, aux dispositions statutaires et réglementaires et de respecter, dans la réalisation des prestations de gestion de stock et de manutention qui s'y rattachent et qui pourront être revêtues de la Marque « SEILA », les prescriptions de la CHARTE LOGISTIQUE édictées par le Bureau Technique de la Logistique Industrielle (B.T.L.I.),
- accorder par avance toutes facilités aux personnes accréditées par le Comité de Direction des Marques pour effectuer, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA », toutes vérifications des prestations devant bénéficier de la Marque « SEILA », en leur permettant, en particulier, l'accès aux usines, ateliers, dépôts et entrepôts appelés « sites »,
- se conformer, pour l'apposition de la Marque « SEILA », aux conditions définies ci-après à l'article 6.
- ne pas substituer de quelque manière que ce soit la Marque « SEILA » à l'agrément « S.E.I. » car il s'agit d'une exigence qualité qui, en regard de la « CHARTE LOGISTIQUE Associée à l'Emballage des Equipements Industriels », atteste de la maîtrise des prestations de la logistique associée mais ne correspond en aucun cas au respect des « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS » reconnu par l'apposition de la Marque « S.E.I. ».

ARTICLE 6 **MARQUAGE**

La Marque « SEILA » est apposée librement, sous la responsabilité de l'EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE qui en aura reçu l'autorisation écrite du Comité de Direction des Marques, sur ses caisses, palettes, étiquettes et documents commerciaux, et sous sa responsabilité personnelle, dans les conditions fixées aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA », ainsi qu'au présent REGLEMENT et conformément aux directives éventuelles données par le Comité de Direction des Marques lors de l'agrément.

Il est formellement interdit d'apposer la Marque « SEILA » :

- sur des supports non-conformes aux conditions édictées par les prescriptions de la CHARTE LOGISTIQUE,
- dès que l'agrément a été retiré ou suspendu.

La Marque « SEILA » ne peut être apposée que par l'EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE qui en revendique le bénéfice.

ARTICLE 7 **MATERIALIZATION DE LA MARQUE**

Le Comité de Direction des Marques est seul qualifié pour déterminer la matérialisation de la Marque « SEILA » définie à l'article 3.2 des **STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA »**, déposée le 13 octobre 2008 à l'OHMI sous le numéro 007335698.

Ce marquage doit comporter selon les conditions définies à l'article 8 du présent REGLEMENT :

1. – la reproduction de la Marque « SEILA » déposée à l'OHMI le 13 Octobre 2008 sous le numéro 007335698.
2. – le numéro d'agrément de l'EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE, identique à celui de l'agrément d'EMBALLEUR AGREE délivré par le Comité de Direction des Marques, ce numéro étant donné à courir car un numéro précédemment utilisé, et, de ce fait, en déshérence, ne pourra être utilisé.
3. – éventuellement, toute autre indication qui pourrait être prévue par le Comité de Direction des Marques.

Tout EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE, titulaire de la Marque « SEILA », qui n'effectuerait pas un marquage conforme aux dispositions qui précèdent, encourra automatiquement les sanctions prévues aux articles 11 et 15 des STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA ».

ARTICLE 8 **MODALITES DE LA CHARTE GRAPHIQUE**

La Marque « SEILA » peut être librement apposée sur les caisses, palettes, étiquettes et documents commerciaux.

Les EMBALLEURS LOGISTICIENS AGREES, titulaire de la Marque « SEILA », sont, par ailleurs, libres d'apposer sur les emballages, toutes autres mentions telles, notamment, que leur nom et adresse, leur propre marque de fabrique ou les symboles prévus pour la manutention.

ARTICLE 9 **SANCTIONS**

Toute sanction prononcée par le Comité de Direction des Marques est notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour présenter sa défense. Passé ce délai, les sanctions prononcées ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et deviennent définitives.

Les sanctions prévues en cas de manquement de la part d'un membre EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE sont celles fixées par les articles 11 à 15 des STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA ».

ARTICLE 10 **FINANCEMENT**

Tout titulaire de la Marque « SEILA » est redevable au Comité de Direction des Marques d'une redevance dont le montant et les conditions de recouvrement sont fixés par décision du Comité de Direction des Marques.

ARTICLE 11 PUBLICITE

Une publicité collective pour la Marque « SEILA » ne peut être entreprise par le Comité de Direction des Marques que dans l'intérêt général de tous ses titulaires et après entente avec le Conseil de Direction du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée ;

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, et dès lors qu'elle portera mention de la Marque « SEILA », ne pourra être faite que dans le cadre des directives générales décidées par le Comité de Direction des Marques.

En particulier, aucun titulaire ne pourra se recommander de la Marque « SEILA » sur ses en-têtes de lettres, papiers de commerce, catalogues, etc, ni dans la publicité particulière de son entreprise, que dans le cadre des directives générales édictées par le Comité de Direction des Marques.

Pour toute prestation logistique réalisée sous le couvert de la Marque « SEILA, » l'EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE aura la liberté sur sa facture correspondante, d'y porter ou non la mention suivante :

« les prestations de gestion de stock et de manutention associées
à celles de l'emballage industriel faisant l'objet de la présente facture
ont été réalisées conformément à la « CHARTE LOGISTIQUE Associée à l'emballage des
équipements industriels » qui régit la Marque « SEILA »

ARTICLE 12 MODIFICATIONS

Le présent REGLEMENT pourra être modifié par le Comité de Direction des Marques qui devra en aviser tous les détenteurs de la Marque « SEILA » préalablement à toute mise en vigueur.

**ANNEXE
AU REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA »**

MODALITES DE MARQUAGE DE LA MARQUE « SEILA »

**L'EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE
peut utiliser librement sur les caisses, palettes, étiquettes
et documents commerciaux :**

- le logo NOIR



SEILA
LOGISTICIEN AGREE
N° 00

- ou le logo BLEU



SEILA
LOGISTICIEN AGREE
N° 00

MODALITES D'APPOSITION

1. La taille des différents supports est laissée libre
2. Les caractéristiques du bleu sont les suivantes :

COULEURS	PANTONE	QUADRI
Bleu	3005	100 % de cyan + 30 % de magenta